



**ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 79/2021**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LES PLACES ET VOIES DE LA COMMUNE POUR LES TRAVAUX**  
**EFFECTUES PAR L'ENTREPRISE SUEZ SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT ET TOUT AUTRE**  
**TRAVAUX DE SON RESSORT**

Le Maire de la commune de Morillon,

**VU** les lois de décentralisation relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code rural

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière

**VU** le Code pénal,

**VU** l'ensemble de la réglementation nationale relative à la circulation routière,

**VU** les différents arrêtés et actes réglementaires locaux relatifs à la circulation routière,

**VU** notamment l'arrêté municipal n°31/2021 du 06 mars 2021 portant interdiction d'entreprendre tous types de travaux dans le centre du village, entre les lieux-dits « Le Caton » et « Le Verney » ainsi qu'au lieu-dit « Les Esserts » pendant les périodes hivernale (du 1<sup>er</sup> décembre au 15 avril inclus) et estivale (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus).

**CONSIDERANT** la nécessité des travaux et interventions de l'entreprise SUEZ, gestionnaire des réseaux d'eau potable et d'assainissement, pour l'entretien, la gestion et la maintenance des réseaux d'eau potable et d'assainissement,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité communale de prescrire toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité de l'usage des voies publiques qui sont de son ressort, et d'éviter tout risque public résultant de travaux réalisés sur les espaces publics,

**ARRETE**

- Article 1 :** La société SUEZ est autorisée à effectuer, sur les différentes places et voies publiques dont la gestion incombe à la commune de MORILLON, tous travaux et interventions destinés à assurer la gestion, l'entretien et la maintenance des réseaux d'eau potable et d'assainissement, du jour d'édiction du présent arrêté au 31 décembre 2021.
- Article 2 :** L'autorisation présentement accordée à l'entreprise ne l'exonère pas de l'obligation d'informer la Commune de MORILLON, par courrier ou courriel, de tous les travaux ou opérations qu'elle entreprend sur le périmètre communal, au moins 15 jours avant le commencement des travaux.
- Article 3 :** Par dérogation à l'arrêté municipal n°31/2021 portant interdiction des travaux durant les périodes hivernale et estivale, la société SUEZ est autorisée à effectuer les opérations et travaux urgents nécessaires à la gestion, à l'entretien et à la maintenance des réseaux d'eau potable et d'assainissement durant les périodes précitées.
- Article 4 :** L'autorisation ne porte que sur les places, voies et espaces propriétés communales ou sous gestion communales, et en aucun cas sur les propriétés privées.
- Article 5 :** L'accès aux propriétés riveraines et des véhicules de secours devra toujours être maintenu.
- Article 6 :** La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place, entretenue et repliée par l'entreprise SUEZ, sous sa responsabilité.  
En fonction des besoins du chantier :
- La circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée, soit manuellement par l'utilisation de piquets mobiles K 10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux tricolores
  - Le stationnement pourra être interdit ponctuellement
  - La circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens
  - La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

- Article 7 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence d'agents, d'engins ou d'obstacles).  
A l'issue des travaux, la chaussée devra faire l'objet d'une remise en état soignée, aux soins de l'entreprise concernée.
- Article 8 :** Monsieur le maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 10 :** Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.  
Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Gendarmerie de Taninges,
  - Centre de secours de Samoëns,
  - Centre d'exploitation des routes départementales de Samoëns,
  - Le Directeur général des services de la Commune de MORILLON
  - Le Responsable des services techniques de la Commune de MORILLON
  - La société SUEZ
  - Affichage.

Fait à Morillon, le 22 juillet 2021

Le maire,

*Simon Beerens-Bettex*



Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le : 22 JUIL. 2021

Affiché le : 22 JUIL. 2021

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.